

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2015

---

**PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3237)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 23

présenté par  
M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Peut également être ordonnée, dans les mêmes conditions, la fermeture de lieux de culte ou d'établissements d'enseignement privé dans les zones mentionnées à l'alinéa premier. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Certains lieux de culte ou d'enseignement privé peuvent être utilisés à des fins de propagandes susceptibles de provoquer ou d'entretenir des désordres .

Or, il ne s'agit pas de sites qui peuvent sans ambiguïté juridique être qualifiés de lieux de réunion .

Le présent amendement, en comblant cette lacune, permet d'exprimer clairement la volonté du législateur .